



Les Isambres - Le Village - La Rouerie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 56

FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SPECIFIQUE AUX ACTIVITES NAUTIQUES NON MOTORISEES – LA GAILLARDE 2023

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal,
VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la publication préalable qui sera publiée sur le site internet de la ville du 24 janvier 2023 jusqu'au 24 mars 2023 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public situé en arrière de la plage de la Gaillarde (parcelle cadastrée section BV n° 163) dédié à l'installation d'activités nautiques non motorisées (paddle, kayaks, pédalos) durant la saison estivale 2023,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation desdites activités du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessus désignés :

- Une redevance fixe de 3010 euros

ARTICLE 2 : Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal inclut l'application d'un montant de frais forfaitaires de gestion (10 euros) et de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20230208-DEM202356-AU
Reçu le 08/02/2023

~~Par la saisine de~~ Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

08 FEV. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

